



Code de déontologie

Swiss Pole Sports Federation

Un **code de déontologie** régit un mode d'activité en vue du respect d'une éthique. C'est un ensemble de droits et devoirs qui régissent une activité, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public.

I. Préambule

Article 1 Raison d'être et mode d'emploi

Le code de déontologie de la Swiss Pole Sports Federation (SPSF) est principalement inspiré du code de conduite de Swiss Olympic qui lui, se base sur les valeurs olympiques « Excellence – Amitié – Respect » et sur le code déontologique de la Fédération Suisse de Gymnastique.

En qualité d'association faîtière des pole sports suisses, la SPSF a pour responsabilité d'orienter et de développer la discipline d'une manière organisée en Suisse. Ce rôle nous impose des exigences claires et précises dans l'application des objectifs de la Fédération.

Le code de déontologie comporte des principes guidant notre façon d'agir que tous les membres et différents organes sont tenus d'observer. Il doit servir de support dans le travail quotidien afin d'aider à instaurer la transparence et à éviter les abus.

Article 2 Membres et individus concernés par le code déontologique

Le code de déontologie s'applique dans le cadre de l'exercice d'activités et de fonctions de la SPSF et de ses membres.

Dans le cadre de leur mandat, les membres du comité administratif et les éventuels mandataires sont familiarisés avec ce présent document. Par leur engagement, ils confirment reconnaître et respecter le code de déontologie. Il en va de même pour les membres collectifs de la SPSF : par leur adhésion à la Fédération, ils attestent avoir pris connaissance de ce code et le respecter.

II. Ligne directrice

Article 3 Ligne directrice

La Fédération Suisse des Pole Sports (SPSF) et ses membres concernés s'engagent :

- à respecter les principes de la Charte d'éthique du sport et en diffuser les valeurs.
- à agir de manière professionnelle, honnête, intègre et transparente.
- à représenter les intérêts de la discipline en encourageant la reconnaissance sociale ainsi que le positionnement dans la sphère publique.
- encourage le sport populaire et le sport d'élite de compétition et réalise des objectifs et résultats au niveau national et international.
- à soutenir les activités de ses membres, dans la mesure du possible.
- à encourager la collaboration, dans un esprit d'équipe, constructive et loyale des collaborateurs bénévoles et salariés.
- à promouvoir et exiger un développement durable du sport en tenant compte équitablement des intérêts sociaux, écologiques et économiques.



III. Champ d'application

Article 4 Champ d'application

Le code de déontologie de la SPSF s'applique à l'exercice des activités et manières d'agir que tous les membres et différents organes sont tenus d'observer.

Articles 5 Relations d'affaires

Le code de déontologie se réfère expressément aux relations d'affaires de la SPSF et de ses membres et non aux relations professionnelles de bénévoles dans la mesure où lesdites relations n'ont aucun lien avec les intérêts de la SPSF et ne concernent pas l'exercice de mandats pour le compte de la SPSF.

Les mandataires et bénévoles de la SPSF sont informés de l'existence et de la portée du code déontologique lorsqu'ils sont engagés, respectivement lorsqu'ils reprennent des mandats.

IV. Bases et principes directeurs de nos actes

Article 6 Bases légales

Nous respectons les bases légales générales du droit suisse ainsi que les règlements de la SPSF :

- les Statuts ;
- l'organigramme de fonctionnement de la SPSF ;
- le code de conduite de la SPSF ;
- les directives proposées par Bénévolat-Vaud ;
- les autres règlements et directives de l'IPSF.

Article 7 Principes directeurs

La SPSF et ses membres se conforment aux principes fixés dans la Charte d'éthique du sport dont nous représentons les valeurs dans la société.

Le cas échéant, nous prenons position sur les questions politiques locales et nationales qui concernent nos activités.

Nous reconnaissons les règles de la démocratie suisse et faisons preuve d'une neutralité politique confessionnelle.

V. Invitations

Article 8 Invitations

Nous acceptons et proposons des invitations uniquement si :

- elles entrent dans le cadre des devoirs de représentation pour le compte de la SPSF ;
- elles ne dépassent pas un cadre habituel et approprié ;
- elles ne provoquent pas de conflit d'intérêt.

Les invitations que nous recevons en lien avec notre activité/fonction sont annoncées ouvertement.

En cas de doute, il est du devoir du membre de s'adresser à son référent.



VI. Cadeaux et honoraires

Article 9 Cadeaux

Nous acceptons et faisons des cadeaux uniquement si :

- Les règles et coutumes culturelles locales l'exigent et/ou en cas d'une amitié mutuelle ;
- Ils ne dépassent pas une valeur usuelle et minime ;
- Ils ne sont pas accordés sur une base régulière ;
- Ils ne génèrent pas de conflits d'intérêts.

Nous signalons ouvertement les cadeaux reçus de tiers en lien avec notre activité/fonction à la SPSF et en informant le responsable direct.

Article 10 Honoraire et paiements

Nous, bénévoles et mandataires, remettons à la SPSF les montants en liquide et honoraires que nous avons reçus de personnes externes en lien avec notre activité/fonction à la SPSF. Nous acceptons et octroyons des paiements en espèces, dans le cadre des activités/fonctions de la SPSF.

VII. Intégrité

Article 11 Intégrité

Nous n'abusons en aucun cas de notre position/fonction pour satisfaire des intérêts privés ou nous procurer des avantages personnels.

Nous ne nous laissons pas corrompre. Nous refusons les avantages illicites qui nous sont proposés, promis ou octroyés pour nous inciter à manquer à notre devoir ou à adopter un comportement malhonnête pour notre propre profit ou celui d'une tierce personne.

Nous ne corrompons pas de fonctionnaires, d'entreprises ou d'autres personnes, nous ne les incitons pas à la corruption et ne leur octroyons aucun avantage illicite.

Nous n'acceptons ni ne proposons de commissions pour la négociation d'affaires de tout type en rapport avec l'exercice de notre fonction ou de notre influence.

Nous ne versons aucun pot-de-vin à des fonctionnaires, à des entreprises ou à d'autres personnes et n'acceptons aucun pot-de-vin.

VIII. Paris sportifs

Article 12 Paris sportifs

Que ce soit à l'étranger ou en Suisse, directement ou indirectement, nous ne participons pas à des paris ou à des jeux de hasard en relation avec des manifestations sportives et illégaux au regard du droit suisse.



IX. Conflits d'intérêt

Article 13 Conflits d'intérêt

Nous évitons les conflits d'intérêt. En présence d'un conflit d'intérêt, nous en faisons part et nous nous retirons.

Nous ne prenons pas part à des décisions qui pourraient engendrer un conflit d'intérêt entre nos intérêts personnels ou financiers et ceux de la SPSF.

Nous déclarons les liens d'intérêts, les participations, les relations commerciales et les activités annexes selon les dispositions de la SPSF.

Nous excluons la surveillance partisane et la partialité.

X. Relation avec des partenaires

Article 14 Relation avec des partenaires

Le code déontologique nous sert de base pour notre collaboration et nos relations commerciales avec des personnes juridiques et physiques et avec des partenaires.

Nous travaillons uniquement avec des partenaires ayant les mêmes valeurs et défendent les mêmes intérêts que la SPSF et qui s'engagent à se conformer aux directives légales en vigueur dans le cadre de leur activité commerciale avec la SPSF ainsi que dans l'entier du processus de fourniture de prestations.

Nous ne concluons pas d'accord avec des concurrents sur des questions économiquement sensibles comme les offres, prix, conditions d'affaires, sponsors, etc.

Article 15 Confidentialité avec les partenaires

Nous nous engageons à préserver la confidentialité des affaires avec nos partenaires. Toutes les informations jugées et annoncées comme sensibles par l'une des deux parties doivent être tenues sous le secret conformément aux dispositions du contrat de confidentialité.

XI. Attribution de mandats

Article 16 Attribution de mandats

Nous attribuons les mandats en respectant les procédures d'appels d'offres et aux compétences financières et dans le respect des compétences correspondantes selon l'organigramme de fonction et le règlement sur les droits de signature.

Nous décrivons clairement et de manière exhaustive les conditions posées pour la prestation à effectuer.



XII. Origine et utilisation des ressources financières

Article 17 Origine et utilisation des ressources financières

Les moyens financiers sont exclusivement utilisés pour remplir les buts fixés dans les Statuts.

Nous facturons toutes les transactions dans le cadre d'une comptabilité correcte, exhaustive et conforme au droit.

Il est interdit d'accepter ou de dissimuler des fonds d'origine illégale.

XIII. Donation financière et sponsoring

Article 18 Donation financière et sponsoring

Nous nous assurons que les prestations de sponsoring et donations financières ne servent pas de subterfuge pour occulter des activités de corruption.

Nous faisons ouvertement part, sous couvert de confidentialité, des prestations de sponsoring et des donations financières.

XIV. Protection des données

Article 19 Protection des données générales

Nous n'utilisons pas les données personnelles à des fins d'avantages personnels ou à toute autre fin non fiable.

Nous ne transmettons pas à des tiers les informations confidentielles, même après rupture des relations de travail, respectivement au terme de la fonction ou d'un mandat.

Lors de la cessation du rapport de travail ou de l'exercice de la fonction, nous rendons à la SPSF tous les documents d'entreprise contenant des informations confidentielles.

Nous protégeons les droits de la personnalité ainsi que les données personnelles des mandataires, membres ou des bénévoles, ainsi que toutes les données personnelles d'autres personnes nous ayant été confiées.

Article 20 Confidentialité spécifique aux membres collectifs

Les relations entre la SPSF et les membres collectifs sont notifiées dans un contrat de confidentialité qui est signé par les deux parties, en deux exemplaires.

Nous nous engageons à préserver la confidentialité des affaires et relations avec nos membres collectifs.

Seul les membres du comité nécessaire ont un accès aux données sensibles concernant les membres collectifs.

Toutes les informations jugées et annoncées comme sensibles par l'une des deux parties doit être tenues sous le secret conformément aux dispositions du contrat de confidentialité.



XV. Processus de notification

Article 21 Signalement

En cas de soupçon de violation du présent code de déontologie, nous avisons notre responsable direct, un membre du comité exécutif ou un membre du comité des représentants locaux.

Les personnes souhaitant conserver l'anonymat envers la SPSF peuvent s'adresser à une instance de consultation juridique externe et indépendante.

Article 22 Réception et traitement

Dans le cas d'une notification, le taux de gravité est évalué et, pour les cas légers, renvoie directement les faits à l'instance décisionnelle ou, pour les cas graves, à une instance de consultation juridique indépendante.

L'instance de consultation juridique indépendante sera chargée de prendre acte de la notification, d'examiner sa compétence au regard du code de déontologie et, si elle se déclare compétente, de procéder à des investigations sur les faits. Elle peut en particulier entendre la personne à l'origine de la notification voire, le cas échéant, la personne soupçonnée, exiger des documents et prendre toute autre mesure qu'elle jugera utile.

Après traitement des faits, le cabinet transmet un dossier complet directement au Président de la SPSF. Le dossier se positionne juridiquement et peut retenir d'autres critères. Il contient des recommandations non contraignantes concernant des mesures de sanction possibles selon le droit du travail ou des sociétés. Cependant, seule l'instance décisionnelle est habilitée à prononcer des mesures de sanction concrètes.

Article 23 instance décisionnelle

La fonction d'instance décisionnelle est assumée par le comité administratif.

Si le cas concerne un membre du comité administratif, celui-ci se récuse immédiatement.

Article 24 Confidentialité

Le membre du comité ou représentant local contacté pour l'annonce garantit l'anonymat de la personne s'étant adressée à elle et qui le souhaite.

La SPSF protège l'informateur de toute forme de discrimination pour autant que celui-ci croie de bonne foi que son soupçon soit fondé.

XVI. Sanction lors de violation du Code de déontologie ou du Code de conduite

Article 25 Sanction

Toute violation au code de déontologie, Code de conduite ou à d'autres principes de la Swiss Pole Sports Federation, ainsi que toute fausse déclaration délibérée portant sur une prétendue violation sont sanctionnées par la SPSF, conformément aux lois en vigueur, notamment au droit du travail. Les sanctions vont des mesures disciplinaires au licenciement. Des sanctions civiles et /ou pénales peuvent également suivre. Le comité administratif décide à sa discrétion.



Article 26 Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires pour les personnes soumises au respect du code de déontologie sont les suivantes :

- blâme oral
- avertissement écrit
- révocation
- exclusion de la Fédération
- plainte civile
- dépôt de plainte

Article 27 Recours/appeal

Un recours peut être effectué à l'autorité de conciliation pour les litiges relevant du droit du travail. Dans le cadre du droit des associations, le tribunal compétent est à contacter.

XVII. Dispositions finales

Article 28 Disposition finales

Le présent code déontologique a été approuvé le 18 novembre 2018 par l'Assemblée générale tenue à Fribourg. Il entre en vigueur le 19 novembre 2018.

Swiss Pole Sports Federation
Av. de Sévelin 4a
1007 Lausanne

Fribourg, le 18 novembre 2018

Thomas Ruegger
Président

Camille Prenez
Vice-Présidente